

Décision n° 2026-1142
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 juin 2026
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la
société NOKIA FRANCE SA pour des expérimentations 5G
sur la commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la recommandation UIT-R S.1432 de l'Union internationale des télécommunications sur la répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d'erreurs occasionnées à des conduits numériques fictifs de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 30 GHz ;

Vu la recommandation UIT-R SF.1006 sur la détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe ;

Vu la décision (UE) 2025/2425 du 2 décembre 2025 de la commission européenne portant sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz pour une utilisation par des systèmes terrestres à haut débit sans fil permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2019 - 0862 en date du 24 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2025-2452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes mobiles à large bande de faible et moyenne puissances dans la bande 3,8 - 4,2 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2026-1102 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 juin 2026 autorisant la société NOKIA FRANCE SA à utiliser des fréquences de la bande 3 800 – 4 200 MHz pour des expérimentations 5G sur la commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31)

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique de la société NOKIA FRANCE SA reçue le 11 juin 2026 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 11 juin 2026, la société NOKIA France SA a demandé à l'Arcep l'autorisation de modifier les fréquences et la trame de synchronisation de la station de la décision n° 2026-1102, afin de mener des expérimentations de manière temporaire, dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

Les modalités prévues dans les paragraphes 1 et 2 de la décision susvisée ne sont pas modifiées.

Décide :

Article 1. La société NOKIA FRANCE SA est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision, afin de mener, sans fin commerciale, des expérimentations.

Article 2. La durée, précisée dans l'annexe, d'autorisation d'utilisation de fréquences est inchangée.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans l'annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, afin de synchroniser leurs réseaux et prévoir les adaptations techniques nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** Le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux de puissance issus des recommandations UIT-R S.1432 et UIT-R SF.1006 de l'Union internationale des télécommunications (UIT) définissant les niveaux de brouillages admissibles par les stations terriennes du service fixe par satellite.
- Article 6.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 7.** Les redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, telles que mentionnées dans la décision numéro 2026-1102 du 9 juin 2026 susvisée sont inchangées.
- Article 8.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 9.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire.

Fait à Paris, le 17 juin 2026

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences